

# **TESTAMENT AUTHENTIQUE**

## **Date**

### Preuve

1<sup>ère</sup> ch., sec. A02, 1<sup>er</sup> mars 2005, RG 04/02534

En l'état de l'authenticité de l'écriture du testament, la date portée sur cet acte doit être tenue pour exacte, aucun moyen de preuve de la fausseté de cette date, ayant sa racine dans le testament lui-même, n'étant invoqué en l'espèce.

# **TESTAMENT FAIT A L'ETRANGER**

## **Nullité d'une clause contraire à l'ordre public français**

1<sup>ère</sup> A1, 3 juillet 2014 - RG 13/2615

- 1) Les clauses d'un testament conjonctif établi au Maroc, exhérédant un enfant de toute part dans la succession de ses parents, sauf si sa femme et ses enfants se convertissaient à la religion juive entre-temps, sont nulles comme contraires à l'ordre public interne français en ce qu'elles tendent à conditionner son héritage à l'adoption par son épouse et ses enfants d'une religion déterminée et ainsi à limiter leur liberté de pensée, de conscience, de religion, manquant par là-même au respect de leur vie privée.

2)

L'annulation ne porte pas seulement sur la privation de la réserve successorale dévolue à l'enfant concerné et s'étend à la répartition de l'héritage entre les trois enfants. En effet, la répartition de la quotité disponible ne peut reposer sur une distinction entre les héritiers fondée uniquement sur une cause illicite, en l'espèce l'imposition d'une religion à la famille de l'héritier pour qu'il n'en soit pas exclu.

2) Une disposition testamentaire selon laquelle toutes les clauses et conditions stipulées ne peuvent être tranchées que d'après la loi hébraïque est également contraire à l'ordre public français comme interdisant l'application des normes juridiques internes à cet acte.

# TESTAMENT OLOGRAPHE

## Validité

1ère ch., sec. AO2, 1er mars 2005, RG 04/02534

En l'état de l'authenticité de l'écriture du testament, la date portée sur cet acte doit être tenue pour exacte, aucun moyen de preuve de la fausseté de cette date, ayant sa racine dans le testament lui-même, n'étant invoqué en l'espèce.

# NULLITE DU TESTAMENT

## Insanité d'esprit

### Preuve

1ère A, 1<sup>er</sup> février 2018, RG 14.5042

Même si une personne âgée de 88 ans était en état de fatigue au jour du rendez-vous chez le notaire pour y rédiger un testament après une nuit passée aux urgences suivie d'une hospitalisation pour des hémorragies nasales, la preuve de son insanité d'esprit n'est pas rapportée dès lors que ni les comptes-rendus hospitaliers ni le rapport d'intervention des services de secours ne signalent chez elle des pertes de repères spatio-temporaux, un état confus ou des troubles mnésiques ou cognitifs, que son dossier médical ne révèle aucun antécédent à cet égard, qu'aucune des pièces médicales produites ne prouve que son discernement était altéré lors de la rédaction du testament et que ses aides à domicile attestent qu'elle « *avait toutes ses idées* » et avait « tous les jours des discussions plausibles et (...) un suivi de conversation tout à fait normal ». La demande de sa fille en nullité du testament léguant la quotité disponible à son frère doit être en conséquence rejetée.

1<sup>ère</sup> AO2, 28 avril 2008, RG : 06/2390

Ni la haine même irraisonnée et se manifestant de façon persistante et

violente, ni la méchanceté gratuite ne constituent en soi des signes évidents d'insanité d'esprit au sens de l'article 901 du Code Civil, laquelle doit être établie par des éléments objectifs. Le de cujus n'ayant pas été examiné par un médecin psychiatre à l'époque où le testament a été rédigé, et son médecin traitant, s'il évoque une « *personnalité paranoïaque qui s'est manifestée à l'encontre de du demandeur* », constatant qu'il « *est resté jusqu'à son décès tout-à-fait cohérent* », rien ne permet de démontrer l'insanité d'esprit du de cujus au jour du testament